



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets Non Dangereux (PPGDND) »
Conseil départemental de l'Ain
Département de l'Ain**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis n° 2015-2064

émis le **22 OCT. 2015**

no 1269

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\grinandhe\AppData\Local\Temp\20151014-DEC-avisPDPGDND 01v1.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le PPPGDND est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de l'Ain a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil Général de l'Ain.

Le dossier ayant été reçu par la préfecture le 22 juillet 2015, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 22 octobre 2015, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet PDPGDND, de son rapport environnemental et des deux résumés datés de juin 2015 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,*
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de l'Ain, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de l'Ain de la DREAL.*

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département. Il a pour principal objet de coordonner et d'orienter les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets au niveau du département. Ses objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de la prévention et de la gestion des déchets et sont globalement favorables à l'environnement.

Sur le plan formel, le plan est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Le plan et le rapport environnemental sont cependant denses et très techniques. La présentation du rapport environnemental ne fait pas ressortir de façon claire les points importants, les raisonnements et les conclusions à retenir. Certaines cartes et graphiques manquent de légendes et de commentaires pour éclairer utilement le lecteur. Ces difficultés rendent la lecture d'un abord difficile pour les non spécialistes. La justification de certains choix aurait pu être plus explicite en particulier en ce qui concerne le choix du scénario. Le projet de plan gagnerait à être amélioré sur cet aspect.

Sur le fond, basé sur un état des lieux et un bilan de la gestion des déchets, le projet de plan pose la prévention et la valorisation des déchets comme axes d'amélioration. Avec un objectif de réduction à la source des déchets d'ordures ménagères et assimilées de plus de 18 % en 2028, un effort de valorisation de plus de 45 % pour atteindre l'orientation de 93 % des tonnages vers ce mode de traitement. Il répond aux objectifs nationaux.

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante, en particulier la qualité de l'air. La réduction des déchets à la source devrait contribuer à la réduction des impacts. Les choix opérés maintiennent néanmoins un impact important des transports que la création de structure de valorisation et de quais de transfert devraient atténuer. On peut regretter que l'étude des scénarios se soit focalisée sur des variantes de fermeture des installations de stockage des déchets non dangereux et n'ait pas recherchée des hypothèses permettant d'augmenter la performance de réduction de la production à la source.

Dans un contexte d'évolution réglementaire, l'enjeu principal va être la mise en œuvre du plan et la coordination au niveau régional.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de l'Ain s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Il remplace le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMDA).

Il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la gestion des déchets ménagers et d'activité économique. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

À partir d'un état des lieux de la production et de la gestion des déchets, le PPGDND doit proposer une planification à six ans et à douze ans, respectant la hiérarchie des modes de traitement et des priorités

nationales et comprenant un programme de prévention. Il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans. La prévention de production des déchets constitue la priorité des directives nationales.

Récemment, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a remplacé les différents plans de prévention et de gestion des déchets des départements par un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets. Ce nouveau plan doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la loi.

L'article 8 IV¹ précise que les procédures d'élaboration et de révision engagées des plans départementaux non approuvés avant la publication de la loi 2015-991 restent régies par les dispositions du code d'environnement et du code des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi. Ils sont soumis à enquête publique mais devront être approuvés par délibération du conseil régional sur proposition de la collectivité territoriale compétente.

Ainsi le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Ain en cours d'instruction devra être approuvé par délibération du Conseil régional.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont soumis à évaluation environnementale stratégique, traduite dans le rapport environnemental.

Il convient de souligner que le PPGDND, axé sur les préoccupations de gestion des déchets, est par essence un document favorable à l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique, qui l'accompagne, vise à prendre en considération les incidences du plan sur toutes les autres dimensions environnementales.

Le rapport environnemental rend compte au public des choix opérés au regard de leurs éventuels impacts négatifs et positifs sur l'environnement.

Il faut aussi rappeler que l'évaluation environnementale du PDPGDND ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des éventuels équipements envisagés.

1- 2 Contexte départemental

Le département de l'Ain est couvert de puis 2002 par un plan de gestion des déchets alors appelé Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) arrêté par le préfet de département. Une première révision menée par le Conseil général devenu alors compétent a été approuvée en 2007. Ce plan a été annulé par le tribunal administratif de Lyon pour insuffisance d'évaluation environnementale quant à l'impact des sites de traitement et absence de critères de localisation pour l'installation de stockage des déchets non dangereux du secteur Sud du département. C'est donc le plan arrêté par le préfet de département du 12 juillet 2002 qui est actuellement en vigueur.

Le Conseil général a relancé la révision du plan en avril 2011. Le projet de plan, validé par la commission consultative et de suivi du 19 décembre 2014, a été présenté au CODERST (Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain) le 9 avril 2015 et approuvé par l'assemblée départementale le 30 juin 2015. Il a fait l'objet des consultations prévues à l'article R 541-20 du code de l'environnement.

1- 3 Le PDPGDND du BTP de l'Ain

Le dossier de PDPGDND, examiné par l'Autorité environnementale, était constitué du projet de plan, du rapport environnemental et de leur résumé non technique, datés de juin 2015.

Le plan couvre l'ensemble du territoire départemental mise à part la commune de Saint Laurent sur Saône, qui est adhérente à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Saône-et-Loire et qui est rattachée au plan de Saône-et-Loire. Il porte sur les déchets non dangereux (déchets ménagers, de collectivités, issus de l'assainissement) hors déchets issus du BTP et sur les déchets des activités économiques (DAE). Il intègre les nouvelles orientations législatives et réglementaires.

Il s'appuie sur un état des lieux prenant 2011 comme année de référence et se base sur une estimation de la croissance moyenne annuelle de la population de l'ordre de + 1,4 %. Il dresse un bilan de la collecte, des capacités de traitement et de la valorisation existante et recense, localise et caractérise les différentes

(1) -Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Le premier alinéa du présent IV s'applique jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets en application des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement.

installations en activité. Conformément à l'article R. 541-16 du code d'environnement, il développe un plan de prévention visant la diminution des déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire, amélioration de la gestion domestique...) et une planification prospective à terme de six ans et de douze ans avec un objectif de prévention du gisement global de déchets ménagers et assimilés de plus de 18 % à l'horizon 2028 et de réduction de 11% du gisement d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives).

Il précise à l'horizon 2022 et 2028 les capacités de traitement du territoire, en prenant en compte les installations existantes et les installations projetées.

L'objectif de valorisation maximum fixé est de 31 kg/an par habitant d'emballages hors verre et 42 kg/an par habitant de verre en 2027. Les objectifs retenus permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45 % sur la durée du plan : en effet en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain devront être orientés vers une valorisation matière et 19 % vers une valorisation organique, 25 % vers une valorisation énergétique soit près de 93 % des tonnages seraient orientés vers une valorisation, contre 47 % actuellement.

Le projet de plan fixe aussi un objectif de stabilisation des gisements de déchets d'activités économiques produits par le département. Seules les boues de stations d'épuration des eaux usées augmentent proportionnellement à l'évolution de la population.

La gestion des déchets en situation exceptionnelle de catastrophes naturelles ou de pandémies est rapidement traitée.

Pour appréhender l'état des lieux et les grandes orientations retenues pour le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Ain, le lecteur peut se référer utilement au résumé non technique du plan.

2- Caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental est établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il traite les différents points exigés et est accompagné d'un résumé non technique.

Sur la forme, bien qu'il soit illustré de cartes et de graphiques, le rapport est dense et très technique. Sa présentation ne met pas suffisamment en relief les points importants, les raisonnements et les conclusions à retenir, même si l'on peut constater un effort en la matière. Les illustrations manquent parfois de légende et de commentaires clairs ce qui rend leur lecture et leur compréhension délicates pour un public non averti. Il manque également des justifications claires pour certaines affirmations. Ces difficultés rendent l'appréhension de l'ensemble du rapport et en particulier de l'analyse des effets et des scénarios difficile. Des synthèses en fin de chapitre soulignant les points importants à retenir et des chiffres clés éclaireraient utilement le lecteur.

2 – 1 Rappel des grandes lignes du plan et articulation avec les autres documents

La présentation générale résumée du plan est faite de façon très succincte au chapitre 9 en introduction de l'analyse du scénario retenu et de ses effets sur l'environnement. Une présentation claire et synthétique des différents volets du plan et des objectifs fixés en introduction du rapport environnemental aurait permis de poser le contexte de l'évaluation et de faciliter la compréhension du rapport.

La motivation du choix retenu est traitée avec l'analyse des scénarios étudiés aux chapitres 7 et 8 et la comparaison avec le scénario « ne rien faire ».

En ce qui concerne l'articulation avec les autres plans et schémas, le rapport environnemental présente les plans et programmes existants pouvant être liés à la gestion des déchets, y compris les plans déchets des départements voisins pour les aspects qu'ils peuvent avoir en commun ou pour leurs interrelations réciproques.

On note que la liste des documents cités dépassent largement la liste des plans soumis à évaluation environnementale de l'article R.122-17 du code de l'environnement pour intégrer des documents de référence comme les Plans climat énergie territoriaux (PCET), les contrats de milieux, le plan régional santé environnement, etc. Néanmoins, les points de cohérence entre les orientations de ces différents plans et schémas et le PDPGDND ne sont pas mis en relief.

Enfin, le projet de plan des déchets non dangereux est en interaction forte avec le plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP, en cours d'élaboration par le Conseil départemental. L'interaction des deux plans aurait pu être abordée de manière plus détaillée, notamment en ce qui concerne la prise en compte du gisement des déchets non dangereux inertes issus du BTP dans les capacités d'incinération et de stockage,

et plus globalement pour toutes les installations susceptibles de les gérer tel que prévu par l'article R 541-14, alinéa 4 et 5 du III, du code de l'environnement².

2-2 État initial, les caractéristiques et les effets de la gestion initiale et les perspectives d'évolution

Le chapitre 4 constitue une part importante du rapport environnemental. Les sensibilités environnementales du territoire sont présentées de façon complète et sur la base des données mises à disposition par les services de l'État et par différents observatoires régionaux et départementaux. L'information abondante permet de poser le cadre environnemental dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets du BTP. L'ensemble des thèmes sont abordés y compris les risques sanitaires.

Un tableau de synthèse forces/faiblesses (p107 et suivantes) qualifie et hiérarchise la sensibilité de chaque compartiment de l'environnement du département de l'Ain. Des enjeux forts et prioritaires sont identifiés à raison pour la qualité de l'air dont les émissions de gaz à effets de serre, les risques technologiques et dans une moindre mesure, les sols, les ressources naturelles, les nuisances sonores et olfactives.

Les effets notables que peut avoir la gestion actuelle des déchets sur l'environnement du territoire départemental et aux horizons 2022 et 2028 dans un scénario tendanciel « au fil de l'eau » sans mise en œuvre du plan sont identifiés, décrits et évalués.

L'analyse suit les grandes étapes de la gestion des déchets : collecte - transport, valorisation, recyclage, stockage traitement des déchets résiduels. L'approche retenue est semi-quantitative, au sens où des indicateurs chiffrés, comme les émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets, sont complétés par une analyse qualitative lorsque les données manquent. L'analyse quantitative est conduite selon la méthode normalisée « Analyse du Cycle de Vie » (ACV). Les effets du système de gestion des déchets sont évalués depuis le moment où le déchet est généré jusqu'au traitement ultime.

Après l'appréciation des effets pour chaque composante environnementale, un bilan environnemental, pour chaque étape de traitement est estimé en équivalent habitants pour :

- les effets sur le climat
- la consommation des ressources, énergies puisées dans les réserves naturelles fossiles ;
- pollution de l'air, substances acidifiant la basse atmosphère, formation d'ozone et autres composés oxydants, formation de particules solides et liquides dans l'air ;
- pollution de l'eau, introduction de composants phosphatés ou azotés dans les cours d'eau ;
- émission de composés chimiques pouvant avoir des effets sur la santé.

Le croisement des résultats positifs ou négatifs avec les principaux enjeux retenus permet d'appréhender de manière rapide et concise les effets positifs et négatifs de la gestion actuelle.

La méthode retenue pour l'évaluation des impacts est synthétique et permet une bonne compréhension des enjeux. Cependant, elle ne permet pas de corrélation avec les données existantes, notamment en termes d'impacts environnementaux des sites de stockages (données sur les rejets de polluants dans l'air et l'eau). Par ailleurs, le calcul des impacts environnementaux se fait à partir des données relatives aux trois principaux enjeux (gisement de déchets, destinations des déchets et distances parcourues). Pour une bonne compréhension du raisonnement, il est regrettable que le détail des calculs réalisés pour définir les indicateurs environnementaux ne soit pas présenté.

(2) Le code précise « 4° Une limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposable aux créations d'installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi qu'aux extensions de capacité des installations existantes. Cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et est cohérente avec les objectifs fixés au 1° du II et au 2° ».

Sous réserve des dispositions de l'article R. 541-28, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le plan prévu à l'article L. 541-14-1, produits sur la zone du plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités des installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R. 541-20, est supérieur à cette limite de 60 %. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan mentionné à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes ;

2- 3 L'analyse des scénarios

En plus du scénario «au fil de l'eau», quatre scénarios de plan ont été envisagés conformément à la réglementation. L'évocation de leur contenu renvoie à un plan tendanciel développé dans le rapport technique du plan. Il aurait été souhaitable d'en rappeler les grandes orientations.

À partir du plan de base, les scénarios s'attachent à étudier les effets liés uniquement à la fermeture plus ou moins nombreuse d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ces variantes ne constituent pas réellement des scénarios de plan. En effet, les fermetures ont été décidées indépendamment de la mise en œuvre du plan et relèvent de la compétence des syndicats de collecte et de traitements de déchets. Si la programmation de la fermeture de plusieurs installations de stockage de déchets est à prendre en compte, l'évaluation environnementale aurait pu s'attacher à étudier d'autres hypothèses portant sur les modes de traitement des déchets en amont, les objectifs en matière de prévention et valorisation des déchets pour atteindre une réduction de production à la source des déchets compensatrice de la production induite par la croissance de la population.

L'évaluation compare les scénarios au travers des indicateurs et des effets identifiés dans l'analyse des impacts de la gestion actuelle citée plus haut. Les impacts sont hiérarchisés et évalués : bilan énergétique, émission de gaz à effet de serre et dioxine, matières premières économisées. Des indicateurs qualitatifs sont retenus comme les risques sanitaires, les nuisances sonores et olfactives. Ces indicateurs sont pertinents.

Le graphique page 150 compare les bénéfices des différents scénarios. Ils apparaissent peu différents. Il ressort qu'aucun des scénarios n'est totalement favorable ou défavorable sur l'ensemble des indicateurs. Pour beaucoup, les scénarios sont neutres. Il est relevé que les scénarios 0 à 3, qui tendent à transférer les nuisances et les impacts sur les zones voisines recevant des déchets exportés, présentent une nuisance plus ou moins marquée selon des distances parcourues pour le stockage.

Le scénario 4 qui vise le maintien des trois ISDND et de l'ensemble des capacités de stockage du territoire apparaît en toute logique plus avantageux sur la majorité des indicateurs dans la mesure où les distances de transport restent plus faibles ; il n'y a pas de distance de transport supplémentaire, les impacts associés sont évités.

Le scénario 2 a cependant été retenu, compte-tenu de la fermeture annoncée de l'ISDND de Saint Étienne-sur-Chalaronne. Il serait utile de mieux justifier ce choix ; le lien et l'argumentaire entre les quatre scénarios étudiés et le scénario retenu n'est pas explicite. Il est fortement recommandé de les préciser.

Sur le fond le plan retenu ne se limite pas à la prise en compte de la fermeture d'une ISDND. Il comporte notamment la création d'une déchetterie publique, la création de quatre quais de transfert visant la réduction des distances de collecte de 22 %, la création d'une unité de valorisation des déchets en combustible solide de récupération. Pour assurer les capacités de stockage sur le territoire, il évoque l'éventualité de prolonger les arrêtés préfectoraux des sites existants ou de rechercher un nouveau site tout en remarquant que la progression des modes de valorisation aura pour effet une réduction forte des déchets résiduels et donc un besoin de stockage que les installations existantes devraient satisfaire. Ce constat mériterait d'être approfondi.

2- 4 Analyse des caractéristiques et des effets sur l'environnement de la gestion des déchets du scénario retenu

L'objectif de cette partie est d'identifier les effets positifs et négatifs attendus par la mise en œuvre du scénario retenu. Elle est effectuée sur la base de la méthode ACVet selon les indicateurs environnementaux retenus.

Le bilan des effets fait ressortir des impacts potentiels forts sur la qualité de l'air et les ressources énergétiques, moindre sur la qualité des sols, la consommation de matières premières, les nuisances sonores et faible sur la biodiversité.

Les effets résumés dans un tableau page 7 du résumé non technique montre à l'horizon 2028, une stabilisation des impacts négatifs sur la qualité de l'air (production de CO₂, diminution), un impact fort sur la consommation de ressources énergétiques.

En termes de valorisation, le choix de promouvoir une valorisation organique de certains déchets aurait justifié d'approfondir le volume d'épandage potentiel pour évaluer la capacité du territoire départemental à accueillir ce mode de traitement sans report sur les territoires voisins.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée. Les effets des installations existantes en site Natura 2000 ou à proximité de sites sont rapidement évoqués. L'étude conclut que les communes retenues pour la création d'équipements (déchetterie dans le Haut Bugéy et quais de transfert dans les communautés de communes de Montrevel-en-Bresse, Rives de l'Ain Pays du Cerdon, pays Bellegardien et du plateau d'Hauteville) disposent suffisamment de territoires hors sites Natura 2000

pour éviter ceux-ci.

3 Prise en compte de l'environnement, mesures et dispositif de suivi

3 - 1 les mesures

Le projet de plan a identifié les enjeux environnementaux globaux et spécifiques de l'Ain. Il identifie les principales thématiques susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan et analyse l'importance de leurs effets.

La réduction de la production des déchets apparaît comme la principale mesure d'évitement, même si cet aspect aurait pu être plus amplement développé.

Les mesures proposées font largement référence au plan de prévention qui devrait permettre par des pratiques plus respectueuses de l'environnement contribuer à une réduction des effets négatifs.

Ces mesures sont synthétisées dans un tableau identifiant les acteurs, les bénéfices attendus et les coûts estimés (p 184 et suivantes).

S'agissant d'un plan stratégique, les mesures proposées pour réduire les impacts restent générales. On peut cependant considérer que l'ensemble des dispositions du plan devrait permettre de réduire les impacts sur l'environnement liés à la gestion des déchets. Le poste transport reste un enjeu important source d'impacts négatifs. Mais, la rationalisation envisagée de la collecte des déchets et la création de quails de transferts devraient contribuer à réduire les effets négatifs induits par la fermeture prochaine d'une installation de stockage des déchets non dangereux à l'origine d'une augmentation des distances de transport.

3 - 2 les indicateurs

Cinq indicateurs de suivi sont proposés. Ils visent essentiellement la qualité de l'air, la maîtrise des énergies, l'économie des ressources naturelles et la préservation de la qualité des milieux (air). Il sont pertinents pour suivre les principaux risques d'impacts du plan. L'unité de mesure est précisée ainsi que la fréquence. Les valeurs initiales et les valeurs cibles sont en partie définies.

Globalement, les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'enjeu actuel, dans un contexte d'évolution de la réglementation, est la mise en œuvre du plan et la coordination au niveau régional.

Le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVER